



PREFECTURE DU VAR

**Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt du Var**  
Service de l'Espace Rural et de la Forêt

## **ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'APPLICATION DU TITRE II DU LIVRE III DU CODE FORESTIER**

Le Préfet de Var,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Forestier, et notamment ses articles L. 321-1 à L. 323-2, R. 321-1 à R. 322-9

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

**VU** les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie modifiant le Code Forestier,

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 2 avril 2004,

**CONSIDERANT** que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, le débroussaillage obligatoire ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Var,

### **A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions du Titre II du Livre III du code forestier relatives, notamment, à l'emploi du feu et au débroussaillage, s'appliquent aux bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements et zones d'habitat diffus fortement boisé du département du Var tel que défini conformément à l'annexe 1, ainsi que leur périmètre sur une profondeur de 200 mètres délimités sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Var, le Sous-préfet de Draguignan, le Sous- préfet de Brignoles, les Maires du département, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Var et affiché dans toutes les communes du département.

Toulon, le 5 avril 2004

Le Préfet,

Signé Pierre DARTOUT

## ANNEXE 1

Définitions des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier et au décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 du relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier (sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux) :

### **Bois – Forêt**

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou, quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés (dont au moins 50 tiges vivantes).

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

### **Plantations – Reboisements**

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

### **Landes**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service central des enquêtes et études statistiques (SCEES).

### **Maquis – Garrigue**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

### **Massifs forestiers**

Les massifs forestiers sont constitués des formations végétales précitées.

.../...

## **CRITERES ET MODE DE DETERMINATION DES MASSIFS FORESTIERS**

Un massif forestier est déterminé par ses dimensions et la nature des formations végétales qui le compose.

### **Surface**

Pour être cartographié, un massif forestier doit avoir une surface au moins égale à 4ha en un seul tenant et pour les boisements linéaires, la largeur doit être supérieure à 25m.

### **Formations végétales**

Les formations végétales sont identifiées à partir des données obtenues par photo-interprétation lors de la troisième campagne de mesures de l'Inventaire Forestier National de 1999 pour le département du Var.

Les contours sont précisés à l'aide de l'orthophotoplan de l'IGN, campagne photographique de 1998.

Les îlots de bâtis discontinus à boisement très denses, contigus aux massifs, délimités à partir du POS généralisé numérique sont rajoutés.

Sont donc cartographiés :

- ✓ Les formations forestières, agrégées en formation de futaies, reboisements, futaies mixtes et mélange, taillis, boisements lâches et garrigues ou maquis boisés,
- ✓ Les espaces boisés urbanisés et les espaces verts urbains
- ✓ Les formations suivantes agrégées : grande lande, inculte ou friche, garrigue ou maquis non boisé, grande formation pastorale en dessous de la limite de forêt, pelouse pastorale dans la zone des garrigues